



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet « SOL-141 » d'installation d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Mingot »
sur le territoire de la commune de Druy-Parigny (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4475 relative au projet « SOL-141 » d'installation d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Mingot » sur le territoire de la commune de Druy-Parigny (58), reçue complète le 15 juillet 2024 et portée par la société « LANDES 10 ENERGY », filiale du groupe « WATTetCO », représentée par Mme Judith ESCANDE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 9 août 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol, d'une puissance de 993 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 1,58 ha, pour permettre une production agricole primaire (pâturage bovin) et une production énergétique secondaire (photovoltaïque) ; la durée des travaux est estimée entre trois et six mois ;

- qui comprend :

- l'implantation de 2 160 panneaux (ou modules) photovoltaïques d'environ 2,6 m² chacun (technologie non précisée) ; leur surface projetée au sol étant d'environ 0,44 ha ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, orientées vers le sud, inclinées à 10°, espacées entre elles de 4,5 m, disposées sans modification majeure du terrain naturel (nombre non précisé) ; d'une hauteur minimale de 2,5 m et maximale de 3,29 m, de façon à permettre l'activité agricole sous les panneaux ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus ou vissés, sans utilisation de béton (espacement des pieux d'environ 9 m, profondeur d'ancrage non précisée) ;
- l'installation d'un poste électrique de transformation et de livraison de 12 m² (2,75 m de hauteur hors sol, semi-enterré sur une profondeur de 0,75 m) à proximité de l'entrée du site à l'est ;

- la mise en place de câbles enterrés en interne au parc, pour relier les onduleurs au poste électrique (ceux-ci étant positionnés en hauteur et hors de portée des bovins et de l'exploitant agricole) ; le raccordement électrique externe étant envisagé, par câbles souterrains longeant la route communale sur 660 m, sur un poste public HTA/BT ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur étant limitée, mais la création d'un nouveau poste source étant prévue dans le sud de la Nièvre ;
- l'installation d'une citerne incendie de 60 m³ en fonction des préconisations du SDIS ;
- la mise en place d'une clôture grillagée (de 2 à 2,5 m de haut, sur 410 m) et d'une piste légère interne (d'environ 3 m de large, 485 m de long, couvrant une surface de 1 829 m²) en périphérie de la zone d'implantation des panneaux ; l'accès au parc étant prévu par la route de Mingot à l'est ;
- la plantation de haies paysagères le long de la RD981 au nord et de la route communale de Mingot à l'est, de 1,5 m de haut et d'au moins 2 m de largeur, sur un linéaire total d'environ 214 m ;

- l'entretien du site étant prévu en lien avec l'exploitation agricole, par le pâturage bovin extensif (sept génisses), pendant environ six mois dans l'année, complété par une fauche et un broyage mécanique à 10-15 cm de hauteur d'herbe pour gérer les refus ; aucun produit phytosanitaire n'étant utilisé pour l'entretien ;

- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 40 ans, une remise en état du terrain est prévue, avec démantèlement de toutes les installations (dont la collecte et le recyclage des panneaux) ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'une part la mise en pâture de la prairie sur une partie de l'année afin d'améliorer la qualité du fourrage produit et d'assurer la protection des bovins et de la strate herbacée notamment lors des événements climatiques exceptionnels (canicules, sécheresses, grêle,...), et d'autre part la production d'énergie électrique d'origine renouvelable, en participant à la diversification du mix énergétique et en fournissant aux habitants de la commune une électricité verte (injection de la production électrique sur le réseau public) ; la production électrique prévisionnelle est estimée à 1,106 GWh par an, permettant l'évitement de l'émission de 38 T éq. CO₂/an, selon le dossier ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, d'une étude préalable agricole, d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0 relatif aux zones humides) ;

2. la localisation du projet,

- situé à proximité du lieu-dit « Mingot », sur la parcelle cadastrale n° 0D0008 (pour partie), sur la commune de Druy-Parigny (58), ne disposant pas de document d'urbanisme et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; à plus de 500 m des habitations les plus proches ; à proximité immédiate de la RD981 qui longe le site du projet au nord, celle-ci étant classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ;

- sur des terrains occupés par de la prairie depuis 2018, faisant l'objet d'une exploitation agricole pour de l'élevage (avec fauche régulière) ; entourés de prairies similaires à l'ouest, d'une voie routière (route de Mingot) puis de cultures à l'est, de la RD981 et de prairies similaires au nord, d'éléments boisés et d'une friche au sud ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller » ; au sein du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (ZPS n° FR2612009 et ZSC n° FR2601014) ; à environ 700 m au nord-est du site Natura 2000 « Val de Loire nivernais » (ZPS n° FR2612010 et ZSC n° FR2600966) ; au sein de continuums des sous-trames « pelouses » et « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors des prairies désignées comme écologiquement sensibles au titre des règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- en dehors de zone humide inventoriée ; une caractérisation des zones humides pouvant toutefois utilement être réalisée, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, pour confirmer leur absence de la zone du projet, et, dans le cas contraire, définir des mesures complémentaires pour leur préservation dans le respect des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne, dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0) le cas échéant ;

- dans un secteur comportant des enjeux écologiques jugés modérés à forts, selon l'évaluation des incidences Natura 2000 et le pré-diagnostic écologique figurant en annexes au dossier, principalement au niveau des haies présentes à proximité de l'emprise du projet (Verdier d'Europe, Tarier des prés, Vipère Aspique,...) ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Grès, argiles et marnes du Trias et Lias du Bazois captifs » (n° FRGG060), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du Sdage Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 500 m des cours d'eau les plus proches (dont la Loire à environ 850 m au sud-ouest) ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire ;
- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sradet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'inscription du projet dans une démarche agrivoltaïque, avec la mise en place d'un pâturage bovin extensif au sein du parc ; le projet agricole prévu étant décrit en annexes au dossier (avec notamment l'identification de l'exploitant agricole, la description des modalités de pâturage, la communication prévue entre le parc et les prairies voisines, l'adaptation de la hauteur et de l'écartement des panneaux selon l'itinéraire technique de la parcelle et les besoins des animaux, l'intégration d'une zone témoin d'au moins 5 % de la surface du projet,...) ; la perte de surface agricole étant relativement limitée (estimée à moins de 0,2 ha, soit moins de 0,1 % de la surface agricole utile de l'exploitation) ; le respect des conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, pouvant être vérifié, notamment dans le cadre de la procédure de déclaration préalable de travaux et de l'avis conforme de la Cdpénaf ;
- de l'absence d'impact significatif du projet sur la biodiversité, selon l'évaluation des incidences Natura 2000 annexée au dossier, notamment en termes de réduction de la zone potentielle de chasse et de nidification des oiseaux ; de la conservation prévue des haies et bosquets existants, qui constituent les principales zones potentiellement à enjeux du secteur pour plusieurs espèces ; de l'existence de milieux prairiaux similaires à ceux de l'emprise du parc aux alentours, permettant le report éventuel des espèces, si besoin ;
- du fait que les mesures éventuellement nécessaires pour la préservation des zones humides pourront être définies dans le cadre d'une procédure « loi sur l'eau », le cas échéant ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après projet ; une disposition en mode paysage pourrait en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, au regard de l'éloignement des équipements électriques du parc vis-à-vis des habitations ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la plantation et le renforcement de haies, avec des essences locales (en privilégiant le label « Végétal local ») et différentes strates, afin de masquer le parc depuis les axes routiers proches ; un prolongement des plantations prévues sur la bordure nord-ouest du parc pouvant utilement être étudié dans cet objectif ; les modalités de plantation, de suivi et d'entretien des haies étant à préciser pour garantir leur pérennité ;
 - la sécurité routière aux abords du parc, avec notamment le maintien d'une visibilité suffisante au niveau du carrefour entre la RD981 et la route communale ;
 - l'installation de passages à petite faune terrestre dans la clôture (ouvertures de 15 cm, tous les 2,5 m) ; leurs modalités d'entretien en phase d'exploitation étant à préciser pour garantir le maintien de leur perméabilité ;
 - le suivi des travaux par un écologue, la sensibilisation environnementale des intervenants et le balisage des emprises du chantier et des éléments à conserver ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux pour ne pas impacter les sols d'un point de vue agricole et environnemental (réalisation en période hivernale, entre octobre et février, en dehors notamment de la période de reproduction des oiseaux) ; cette mesure étant aussi prévue pour l'entretien des formations végétales en phase d'exploitation (entretien en dehors des périodes de sensibilité de la biodiversité) ;

- la préparation du site avant travaux pour retirer les éventuelles caches ou abris pour la faune, ou les repousser en limite d'emprise ;
- le décompactage superficiel du sol en fin de chantier, si nécessaire, au niveau des voies de circulation des engins et des autres surfaces compactées durant les travaux ;
- la prévention des risques de pollutions en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, équipement de la base-vie, gestion des déchets, bac de rétention sous le poste électrique, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, avec une attention particulière portée sur la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia recensés sur la friche au sud de l'emprise du projet (balisage des stations, limitation de la circulation, nettoyage des engins, suivis,...) ; une vigilance particulière devant aussi être portée pour limiter les risques d'introduction de l'Ambrosie, à risque sanitaire ;
- l'adaptation de l'éclairage du site pour réduire la pollution lumineuse et les impacts sur la faune nocturne (éclairage si nécessaire, choix des couleurs, orientation vers le sol,...) ;
- l'absence de labour ou de retournement de la prairie permanente, et la mise en place de modalités d'entretien favorables à la biodiversité (pâturage extensif, modalités de fauche permettant la fuite des individus, fauche tardive et partielle,...) ;

- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre pour prendre en compte les contraintes géotechniques potentielles ;

- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet « SOL-141 » d'installation d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Mingot » sur le territoire de la commune de Druy-Parigny (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
Olivier DAVID

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr